

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mai 2025

FIN DE VIE - (N° 1364)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1846

présenté par

M. Allegret-Pilot, Mme Roy, Mme Ricourt Vaginay, Mme Besse, Mme Barèges, M. Michelet,
M. Chavent, M. Rambaud, M. Lioret, M. Trébuchet, Mme Bamana, Mme Mélin, Mme Sicard,
M. Monnier et M. Casterman

ARTICLE 9

Compléter l'alinéa 6 par la phrase suivante :

« Le juge administratif est informé sans délai par le médecin de cette demande de report. Il en vérifie la motivation pour s'assurer qu'il ne s'agit pas d'un changement de volonté de la personne. Si c'est le cas, alors il interdit l'administration de toute substance létale à la personne dans un délai ne pouvant être inférieur à 3 ans. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le rôle du juge est nécessaire dans une telle procédure, pour valider la procédure et garantir les libertés fondamentales de la personne et éviter toute dérive.